



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

Délibération n°2025-95		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 11 décembre 2025
TOTAL VOTANTS : 13 = 11 Conseillers présents + 2 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2025, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 15 décembre 2025 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémie, DUFRESSE Audrey, DEJEAN Aurélie, TREFEL Jean-Marc,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ROUBY Bernard a donné pouvoir à BOUBY Annie ; RAMOS Patrick a donné pouvoir à ROGGERO Gérard,

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : DUPUY Didier à 18h50 (*prend part aux délibérations n°2025-75 à 2025-98*)

ABSENTS : LOZANO Karine, MUÑOZ Numen, AUTHIE Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, BIBENS Hubert,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Gérard ROGGERO est désigné pour remplir cette fonction.

~~~~~

#### RAPPORT N°23 : ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL - CONDITIONS D'ATTRIBUTION POUR 2025 DE BONS D'ACHAT A L'OCCASION DE NOËL

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier leurs agents de prestations d'action sociale dans des conditions qu'elles déterminent librement.

Selon la loi, l'action sociale « collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. »

La prestation ne doit pas constituer un élément de rémunération car elle doit être attribuée indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Traditionnellement, la commune offre des paniers garnis ou des bons d'achat aux agents à l'occasion de la fête de Noël. Il convient de définir par délibération les conditions de ce type de gratification, le

comptable public devant s'appuyer sur une pièce justificative pour procéder au paiement de ces avantages.

Je vous propose d'octroyer un bon d'achat aux agents à l'occasion de Noël lorsqu'ils ont une ancienneté de service dans la commune égale ou supérieure à 2 mois au 25 décembre 2025 et présents dans l'effectif à la date du 24 décembre 2025. Le montant de cette gratification qui relève de l'action sociale serait d'un montant maximum de 60€ par personne.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver l'octroi d'une gratification pour les agents à l'occasion de Noël dans la limite du plafond et conditions sus-rappelés

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,
- Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,
- Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

#### CONSIDERANT :

- que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),
- qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
- que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,
- qu'il convient de favoriser l'activité de commerces du village

*APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : ATTRIBUE des chèques cadeaux ou bons d'achats aux agents suivants :

- agents titulaires,
- agents stagiaires,
- agents contractuels, dès lors qu'ils remplissent une ancienneté de service de 2 mois au 25 décembre 2025 et sont présents dans la collectivité le 19 décembre 2025.

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : Chèque cadeaux ou bons d'achat de 60 € par agent.

Article 3 : Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents avant les vacances de fin d'année pour les achats de Noël.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488

|                         |                                                                                                    |                                           |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Le Maire<br>Annie BOUBY | <br>Annie BOUBY | Le secrétaire de séance<br>Gérard ROGGERO |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le .....,  
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

